Présents : Mmes RABOISSON - LAGARDE – MM. GAGNEROT - DUPIN - CATALAA – PELLIZZARI - JASON GOMEZ – BOULE

Excusés : MM. RABOISSON - LANZERAY

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 19 des règlements sportifs du District de Football de la Gironde.

Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes et pour les quatre (4) dernières journées de championnats départementaux, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

NB – La commission rappelle aux clubs que tous les courriels qui lui sont adressés doivent l'être à partir de la messagerie officielle du club.

N° 8 – MONSEGUR SC1/COQS ROUGES BX 3
Seniors D3 – Poule F
Du 08 Septembre 2019
Match n° 51347.1

Reprise de dossier.

Evocation de la Commission des Compétitions suite au contrôle des licenciés suspendus portant sur le joueur LANGUILLE Steven.

Le club des Coqs Rouges Bx a fourni ses explications, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF.
Après le contrôle du fichier des joueurs suspendus, le joueur était sanctionné de 1 rencontre officielle avec date d'effet au 10/06/2019.

Après contrôle de la feuille de match du 08/09/2019, il apparait que M. LANGUILLE Steven y figure en état de suspension, il ne pouvait apparaitre sur la feuille de match objet du litige.
Conformément à l'article 226.1 des RG de la FFF « la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition »,

La commission décide match perdu par pénalité à l'équipe des Coqs Rouges Bx 3 pour avoir fait participer un joueur en état de suspension

Monségur SC1 : 3 points/3 buts
Coqs Rouges Bx 3 : moins 1 point/0 but

La Commission inflige un match de suspension supplémentaire à M. LANGUILLE Steven à dater du 07/10/2019, une amende de 150 € (pour participation d'un joueur suspendu) et 50 € de droit d'évocation au club des Coqs Rouges Bx.

N° 13 – BORDEAUX METROPOLE 1/SPUC 1
U17 Brassage niveau 1 – Poule C
Du 14 Septembre 2019
Match n° 54426.1

M. GOMEZ n'a pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Reprise de dossier, match non joué pour contestation de la conformité des installations.

Considérant :

- le courriel du club de Bordeaux Métropole
- le courriel du club du Spuc
- le courriel de l'arbitre
- la FMI

la commission constate :

- le motif inscrit sur la FMI (le coach de l'équipe adverse Spuc 1 estime une non-conformité et refuse de jouer le match)

- l'absence de réserve concernant les installations, devant être déposée 45 minutes minimum avant le coup d'envoi (article 18 des règlements sportifs du District)

La commission décide match perdu par forfait à l'équipe du Spuc 1

Bordeaux Métropole : 3 points/3 buts
Spuc 1 : moins 1 point/0 but

Une amende de 50 € pour forfait est appliquée au club du Spuc.

N° 14 – PIERROTON CESTAS 2/PAREMPUYRE C.A.2
Coupe District Seniors/Phase de Poule
Du 01 Octobre 2019
Match n° 55575.1

Réclamation d'après-match du club de Pierroton Cestas portant sur la qualification et la participation de joueurs de Parempuyre, susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre en équipe supérieure, cette équipe ne jouant pas ce jour, aucun joueur ne peut redescendre en équipe inférieure.

Le club de Parempuyre CA est invité à fournir ses explications pour le mercredi 09/10/19 avant 18 h conformément à l'article 187.1 des RG de la FFF.

Dossier en instance.

N° 15 – DASSAULT BORDEAUX SP 1/FC NOBI NOBI 1
Foot Entreprise – D1/Phase Unique
Du 19 Septembre 2019
Match n° 50568.1

M. JASON n'a pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Réclamation d'après-match du club FC Nobi Nobi irrecevable dans la forme, insuffisamment motivée (article 142.5 des RG de la FFF et article 6 des Règlements Sportifs Foot Entreprise du District de la Gironde de Football).

La commission confirme le résultat tel qu'il a été acquis sur le terrain.

Droit de réclamation 50 € appliqué au club FC Nobi Nobi.

N° 16 – BORDEAUX LYONNAISE E2/C. HOSP. TALENCE 2
Foot Entreprise – D3/Phase Unique
Du 13 Septembre 2019
Match n° 52980.1

M. JASON n'a pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Réserve déposée sur la feuille de match papier par l'équipe Bordeaux Lyonnaise E2 portant sur la qualification des joueurs de l'équipe C. Hosp. Talence 2, irrecevable dans la forme car insuffisamment motivée (articles 187.1, 142.1 et 142.5 des RG de la FFF).

La confirmation ne peut être reprise en réclamation d'après match car insuffisamment motivée (article 187.1 des RG de la FFF).

La Commission confirme le résultat tel qu'il a été acquis sur le terrain.

Droit de réserve : 25 € appliqué au club Bordeaux Lyonnaise E.

N° 17 – TEMPLE PORGE 1/ST MEDARD EN JALLES 1
Féminines A8 – Départemental 1/Phase 1
Du 22 Septembre 2019
Match n° 53376.1

Mme LAGARDE n'a pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Considérant :

- le courriel du club Le Temple Le Porge
- le courriel du club de St Médard en Jalles
- la FMI

la commission constate :

- l'absence de réserve concernant les installations, devant être déposée 45 minutes minimum avant le coup d'envoi (article 18 des règlements sportifs du District) dans le cadre « réserve d'avant match » et non dans le cadre « réserve technique »

Le match joué dans son intégralité annule la réserve pour non-conformité des installations.

La commission confirme le résultat tel qu'il a été acquis sur le terrain.

Droit de réserve 25 € est appliqué au club Saint Médard en Jalles.

N° 18 – LESPARRE MEDOC 1/LE TAILLAN AS 1
Coupe de la Gironde U19/Poule Unique
Du 29 Septembre 2019
Match n° 56489.1

Réclamation d'après-match du club de Lesparre Médoc irrecevable dans la forme, insuffisamment motivée (article 142.5 des RG de la FFF).

L'appui de la réclamation recevable dans la forme au motif : qualification et participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe du Taillan susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre officielle avec leur équipe supérieure, celle-ci ne jouant pas le même jour.

Après contrôle de la feuille de match du 22/09/2019 championnat R3 Poule H Martignas Illac 1/Le Taillan As 1 aucun joueur U20 inscrit sur la feuille de match n'avait participé en équipe supérieure.

En application de l'article 167.6 des RG de la FFF les joueurs U19 inscrits sur la feuille de match objet du litige pouvaient participer.

La commission confirme le résultat tel qu'il a été acquis sur le terrain.

Droit de réclamation 50 € appliqué au club de Lesparre Médoc.

N° 19 – BLANQUEFORT E.S 2/TARGON SOULIGNAC FC 2
Coupe District Seniors/Phase de Poule
Du 29 Septembre 2019
Match n° 55316.1

Match arrêté en 2e période.

L'équipe de Targon Soulignac FC 2 a débuté la rencontre à 9 joueurs.

Suite aux blessures de 2 joueurs, l'équipe de Targon Soulignac FC 2 s'est retrouvée en effectif insuffisant pour terminer la rencontre.

En application de l'article 159.3 des RG de la FFF l'arbitre a été contraint d'arrêter le match.

La commission décide match perdu par pénalité à l'équipe de Targon Soulignac FC 2

Blanquefort ES 2 : 3 points/10 buts
Targon Soulignac FC 2 : moins 1 point/0 but

Une amende de 50 € pour match perdu par pénalité est appliquée à Targon Soulignac FC.

N° 20 – QUEYRAC F.C.1/ALERTE CUSSAC FC 1
Seniors D4/Poule C
Du 22 Septembre 219
Match n° 52663.1

Evocation de la Commission des Compétitions suite au contrôle des joueurs suspendus portant sur le joueur TAOUI Saïd.

Le club Alerte Cussac Fc est invité à fournir ses explications pour le mercredi 09 Octobre avant 18 h, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF.

Dossier en instance.

N° 21 – PAYS AUROSSAIS FC 3/LE NIZAN US 1
Seniors D4/Poule E
Du 22 Septembre 2019
Match n° 52753.1

Evocation de la Commission des Compétitions suite au contrôle des joueurs suspendus portant sur le joueur LATASTE Olivier.

Le club Pays Aurossais FC est invité à fournir ses explications pour le mercredi 09 Octobre avant 18 h, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF.

Dossier en instance.

N° 22 – PESSAC ALOUETTE FC1/CARIGNAN CA 1
D.G.F. Détente + 35 ans/1 – Poule A
Du 27 Septembre 2019
Match n° 56233.1

Evocation de la Commission des Compétitions suite au contrôle des licenciés suspendus portant sur le dirigeant ROUX Cyril.

Le club de Carignan CA est invité à fournir ses explications pour le mercredi 09 Octobre avant 18 h, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF.

Dossier en instance.

COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

Réunion du 03/10/2019

J.L. CATALAA
Président de la Commission

Monique RABOISSON
Secrétaire de la Commission